

DECISION DCC 07 - 017

Date : 14 Février 2007
Requérant : Marc Amédée, Fernand AHYITE

Contrôle de conformité :
Détention
Garde à vue
Conformité
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat le 15 mars 2006 sous le numéro 0599/041/REC, par laquelle Monsieur Marc Amédée Fernand AHYITE porte « plainte contre le Commissaire Adjoint d'Abomey-Calavi, le sieur DOURODJAYE Serge, l'inspecteur de police du commissariat de Parakou, le sieur ASSAMANI et dame AKPAKI Marie Madeleine pour arrestation arbitraire, rançonnement, trafic d'influence, détention illégale et violation des droits de l'homme. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Courant l'an 2002, j'ai dû porter assistance à ma conjointe à l'époque pour une affaire de huit (08) conteneurs qui m'avait entraîné à faire la prison du 30 janvier 2003 au 02 septembre 2005... Elle a dû compléter ma première arrestation par l'inspecteur de police

ASSAMANI du commissariat de Parakou à l'époque du 17 au 27 janvier 2003 de garde à vue et au cours de laquelle j'ai été forcé à verser la somme de cent cinquante mille (150 000) francs en espèces à dame AKPAKI Marie-Madeleine... Ensuite, j'ai été transféré et menotté sauvagement comme un criminel dangereux de Parakou par le commissaire adjoint du commissariat de Cadjèhoun à Cotonou qui était venu me chercher vers 05 heures du matin avec deux (02) policiers armés du 28 au 29 janvier 2003 d'où j'ai été déféré et placé sous mandat de dépôt le 30 janvier 2003... » ; qu'il précise : « ... après une mise en liberté provisoire sous caution le 02 septembre 2005 ... dame AKPAKI Marie-Madeleine refait à nouveau surface... en disant que je lui avais délivré un chèque sans provision en date du 30 mars 2003... Et pour cela, quatre agents des RAID bien armés ont fait irruption à nouveau dans ma chambre vers 05 heures 30 minutes du matin le 10 février 2006 pour m'arrêter à nouveau sur l'ordre du commissaire adjoint du commissariat d'Abomey-Calavi ... le sieur DOURODJAYE Serge qui me garda en cellule pendant cinq (05) jours de garde à vue. » ; qu'il conclut : « je ne saurais me retenir actuellement face aux menaces et harcèlement que dame AKPAKI Marie-Madeleine me fait subir... depuis le 17 janvier 2003. Et aussi le commissaire adjoint d'Abomey-Calavi me harcèle quotidiennement par des appels téléphoniques... » ; qu'il demande en conséquence que « réparation de tous les dommages et préjudices subis soit faite et que dame AKPAKI Marie-Madeleine et ses complices soient ramenés à l'ordre contre les formes d'accusations et complots d'arrestation » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, l'inspecteur de police Léon ASSIMANI déclare : « ... Le 20/01/03 vers 18 heures alors que j'étais au service, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou m'a instruit par téléphone de procéder à l'arrestation du nommé AHYTE Marc qui se serait réfugié à Parakou après avoir commis des actes d'escroquerie à Cotonou au préjudice de dame AKPAKI Marie Madeleine laquelle a été aussitôt orientée vers moi. Sur les indications de la victime, j'ai donc exécuté les instructions du Procureur de la République en interpellant ce même jour à 19 heures le nommé AHYTE Marc que j'ai placé en garde à vue après l'avoir sommairement interrogé. (Cf Mention n° 354/03 du Registre Main courante).

Le lendemain 21/01/03, dame AKPAKI Marie Madeleine, 35 ans, déclarant en douane à Cotonou a confirmé sa plainte contre le nommé AHYTE Marc dans le registre « Main courante » du commissariat Central (Cf Mention n° 371/03 du 21/01/03). Cette plainte a été affectée pour enquête à un collègue en l'occurrence l'Inspecteur de police de 1^{ère} classe ABOUA Emile lequel était absent ce jour. Ainsi, le Chef de la Police Judiciaire m'avait instruit de prendre le dossier en charge.

Après avoir rendu compte à Monsieur le Procureur de la République, j'ai auditionné les deux parties le même jour 21/01/03 et la procédure a été clôturée

le 22/01/03 avec les mentions du début et de la fin de la garde à vue signées en personne par le nommé AHYITE Marc. (Cf Procédure n° 012/CC-PN-PK/PJ du 21/01/03).

Le 22/01/03 à 13 heures 25 minutes, le nommé AHYITE Marc a été présenté à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou (Cf Mention n° 396/03 du Registre « Main-courante » du Commissariat Central de Parakou).

A la même date du 22/01/03, le parquet a reçu l'intéressé et le cahier de transfèrement du Commissariat a été déchargé (Cf. une photocopie de l'extrait du cahier de transfèrement du Commissariat Central de Parakou en date du 22/01/03). Le même jour 22/01/03 à 13 heures 50 minutes, le Procureur de la République a ordonné aux agents ayant effectué le transfèrement, de retourner le nommé AHYITE Marc dans les locaux du Commissariat Central tout en gardant avec lui la procédure relative à ce transfèrement. Ce qui a été exécuté par les agents (cf. mention n° 397/03 du registre « Main courante ») ... Le 23/01/03 à 17 heures 35 minutes, sur instructions de Monsieur le Procureur de la République le nommé AHYITE Marc a été reconduit au parquet (Cf mention n° 426/03 du registre « Main-courante ») ... Le 24/01/03 à 11 h 30 mn, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou instruit à nouveau l'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe BAKARI Yérima en service au Commissariat Central de Parakou de procéder à la garde à vue du nommé AHYITE Marc qui est désormais tenu à la disposition de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou (Cf Mention n° 439/03 du Registre « Main-courante ») Cette garde à vue a duré jusqu'au 29/01/03 à 06 heures date à laquelle l'Inspecteur de 1^{ère} Classe RADJI Laïssi en service au Commissariat Central de Cotonou assisté du Gardien de la Paix KPATIVOH Stèdge et détenteur des Ordres de Mission n° 142/DGPN/DDPN-ATL/CCC/SA du 28/01/03 et n° 333/PRC du 27/01/03 est arrivé à Parakou pour transférer le nommé AHYITE Marc à Cotonou à bord du véhicule de marque TOYOTA Corolla immatriculé Z 1044 RB. (Cf Mention n° 514/03 du 29/01/03 du registre « Main-courante »)... » ; que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou, quant à lui affirme : «..... les recherches effectuées au niveau du registre de la main courante du Commissariat Central de Parakou ont permis de relever les mentions suivantes :

1 - Lundi 20 janvier 2003 ;

"ordre de garde à vue :

Sur ordre de l'Inspecteur de police ASSIMANI, gardons à vue à la disposition du Procureur de la République pour escroquerie à l'emprunt le nommé AYITE Marc, 41 ans, sans profession, demeurant à Boundarou"

2 - Mardi 21 janvier 2003

"Demande d'intervention pour escroquerie :.....

3 - Mercredi 22 janvier 2003

"Tranfèrement : à 13 heures 25 minutes

Suite aux Procès-verbaux n° 011 et n° 012/PJ/CC/PK, les nommés DOSSOU Emmanuel, HOUNZANGBE Jean-Luc et AHYTE Marc ont été présentés à 11 heures au Procureur de la République respectivement pour tentative de viol et escroquerie à l'emprunt.....".

Ordre de garde à vue : 13 heures 50 minutes

Suite aux mentions MC n° 395 et 396/03, nous gardons les nommés DOSSOU Emmanuel, HOUNZANGBE Jean-Luc et AHYTE Marc à la disposition du Procureur pour toutes fins utiles. "...

4 - Jeudi 23 janvier 2003.

"Mise à disposition :

Suite à la mention MC 0397/03, les nommés AHYTE Marc, DOSSOU Emmanuel et HOUNZANGBE Jean-Luc ont été mis à la disposition du Procureur pour toutes fins utiles. "

5 – Vendredi 24 janvier 2003

Ordre de garde à vue.

Sur ordre du Procureur de la République transmis par l'I/P BAKARI gardons à vue et à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de la ville de Cotonou, le nommé AHYTE Marc, né en 1962, sans profession demeurant à BOUNDAROU.

6 – Mercredi 19 janvier 2003

"Mise à disposition :

Suite à l'ordre de mission n° 142/DGPN/DDPN-ACL/CCC/SA du 28 janvier 2003 et n° 333/PRC du 27 janvier 2003 et sur ordre du Commissaire BIO SOUROU Orou, le gardé à vue AHYTE Marc est remis à l'I/P RADJI Laïssi à charge pour lui de l'amener à Cotonou à bord du véhicule Toyota Corolla n° Z 1044 RB assisté du GPX Stèdge KPATIVOH. ...

Au regard de ces différentes mentions, il ressort que le nommé AHYTE Marc a séjourné dans les locaux du Commissariat central de Parakou du 20 janvier au 29 janvier 2003 avant d'être transféré à Cotonou, à la demande du Procureur de la République Cotonou... » ; que de son côté, Monsieur Serge DOURODJAYE, commissaire adjoint au commissariat de la ville de Calavi déclare : « c'est à la suite d'une plainte formulée par Dame AKPAKI Marie-Madeleine que le nommé AHYTE Marc Amédée a été invité à plusieurs reprises par mes soins à se présenter au Commissariat de Police d'Abomey-Calavi. Malheureusement, ces multiples invitations étaient restées sans réponse et compte tenu du cadre juridique dans lequel l'enquête devrait évoluer, il était impossible de faire usage de la force. Face à cette situation, j'ai demandé à la plaignante AKPAKI Marie-Madeleine de le mettre en confiance pour me l'amener. C'est ainsi qu'un matin, à mon arrivée au service, j'eus la surprise de retrouver devant mon bureau un jeune homme qui m'a été présenté comme le nommé AHYTE Marc Amédée et ce, en présence de Dame AKPAKI Marie-Madeleine.

Après quelques minutes d'attente, je reçus simultanément la plaignante et le mis en cause afin de mieux comprendre les motifs de la plainte. A la suite des explications fournies de part et d'autre et les preuves irréfutables présentées par Dame AKPAKI Marie-Madeleine, j'ai pris en toute responsabilité, la décision de faire garder à vue le nommé AHYITE Marc Amédée pour émission de chèque sans provision, (une infraction aux dispositions de la Loi n° 2000-12 du 13 février 2001 sur les instruments de paiement).

A cet instant, AHYITE Marc Amédée a reconnu la gravité des faits et s'est agenouillé devant Marie-Madeleine AKPAKI pour la supplier. Mais cette dernière a catégoriquement rejeté l'offre en déclarant que cet homme avait complètement détruit sa vie en emportant Dix Huit Millions (18 000 000) de Francs CFA appartenant à l'un de ses clients.

C'est alors que j'ai ordonné l'interrogatoire de Marc Amédée AHYITE afin qu'il soit présenté au Procureur de la République. Nous étions au mardi 14 février 2006, le chèque ayant été délivré le 30 mars 2003, je ne pouvais évoquer une quelconque prescription de l'action publique.

Cette arrestation a conduit les sieurs CHADARE Joseph et GOUSSANOU Séverin, respectivement frère aîné et beau-frère de Marc Amédée AHYITE à se rapprocher de dame AKPAKI Marie-Madeleine pour les négociations. A l'issue de ces rencontres, un règlement amiable a été adopté par les parties en conflit. Pour rassurer la plaignante, AHYITE Marc Amédée a pris un engagement contresigné par les personnes sus évoquées qui, je suppose, n'ont pas elles aussi été contraintes....

Par ailleurs, je mets au défi Marc Amédée AHYITE d'apporter la preuve "des harcèlements quotidiens par appels téléphoniques" dont il fut l'objet de ma part au profit de son ex-épouse...

Voilà un cas de figure dans lequel, un citoyen incapable d'honorer ses engagements use de dilatoire pour se frayer une échappatoire... » ; qu'à son audition le 20 octobre 2006 à la Cour, le même Commissaire déclare : « Je n'ai pas présenté le mis en cause au Procureur de la République suite à sa mise en garde-à-vue en raison des arrangements engagés par les parties en vue d'un règlement amiable de l'affaire » ; que par ailleurs, à l'examen de l'extrait du registre main courante relatif à cette garde-à-vue que le Commissaire Serge DOROUDJAYE a fait tenir à la Cour, il est établi que le requérant a été mis en garde-à-vue suivant la mention n° 903 le vendredi 10 février 2006 et a été élargi par l'équipe de permanence du mardi 14 au mercredi 15 février 2006 suivant mention n° 976 dudit registre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que l'article 18

alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* ».

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été arrêté et détenu au commissariat central de Parakou du 20 au 29 janvier 2003 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires ; qu'en revanche, Monsieur AHYITE a été gardé à vue au-delà de 48 heures sur ordre du Procureur de la République qui n'a pris aucun acte de prorogation de délai de garde-à-vue ; qu'une telle détention est abusive et constitue une violation de la Constitution ; qu'en agissant ainsi, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de première classe de Parakou à l'époque des faits a violé l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution et méconnu les dispositions de l'article 35 de la même Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant par ailleurs, que les éléments du dossier font également apparaître que le requérant a été gardé à vue au Commissariat de Police d'Abomey-Calavi pour émission de chèque sans provision ; qu'il en résulte qu'une telle détention intervenue dans le cadre d'une nouvelle procédure judiciaire n'est pas arbitraire ; que toutefois, il est établi que la garde-à-vue querellée s'est déroulée du 10 au 14 février 2006 soit au-delà de 48 heures sans que le mis en cause n'ait été présenté au Procureur de la République ; que, dès lors, cette garde-à-vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Fernand M. Amédée AHYITE au Commissariat Central de la ville de Parakou du 20 au 29 janvier 2003 ne sont pas arbitraires.

Article 2. - La garde-à-vue de Monsieur Fernand M. Amédée AHYITE du 20 au 29 janvier 2003, dans les locaux du commissariat central de Parakou sans une mesure de prolongation est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3. - Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou à l'époque des faits a violé les dispositions des articles 18 alinéa 4 et 35 de la Constitution.

Article 4. - La garde-à-vue de Monsieur Fernand M. Amédée AHYTE dans les locaux du Commissariat de Police d'Abomey-Calavi du 10 au 14 février 2006, au-delà de 48 heures par le Commissaire Serge DOURODJAYE est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 5. - La présente décision sera notifiée à Messieurs Marc Amédée Fernand AHYTE, Serge DOURODJAYE, Commissaire Adjoint de Police au Commissariat de Police d'Abomey-Calavi, Léon ASSIMANI, Inspecteur de Police au commissariat Central de Parakou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou à l'époque des faits, au Procureur Général de la Cour d'Appel de Cotonou, à Madame Marie Madeleine AKPAKI, au Directeur Général de la Police Nationale, au Président de la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**